

Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant la désignation de l'organe de révision pour les comptes 2020 à 2022

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs,

En **préambule**, il y a lieu de rappeler que depuis le 1^{er} janvier 2015, le régime financier de l'Etat et des communes est exhaustivement régi par la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) et son règlement d'application (RLFinEC) qui fournissent le cadre légal et les instruments nécessaires à la conduite d'une politique financière et budgétaire reposant prioritairement sur les principes de l'équilibre et du développement durable, en consacrant par ailleurs les nouvelles normes du Modèle comptable harmonisé 2 (MCH2).

Aux termes des art. 23 LFinEC et 20 RLFinEC, le Conseil général désigne l'organe de révision, sur proposition du Conseil communal et préavis de la Commission financière. Selon l'article 1 alinéa 2 du Règlement communal sur les finances (RCF) qui reprend en substance la législation cantonale, l'organe de révision est désigné pour le contrôle d'un à trois exercices. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une ou plusieurs reconductions sont possibles, dans les limites des règles d'audit applicables aux organes de révision agréés.

Avec l'intégration du système MCH2 ainsi que le retraitement des biens immobiliers communaux (réévaluation des postes au bilan), il paraît indispensable de s'adjoindre les services d'un organe de révision expérimenté en remplacement de NéoCap, fiduciaire Claude Gaberell SA qui mettra un terme à ses activités à la fin de son mandat.

Après avoir examiné et comparé dans le détail les différentes offres reçues, le Conseil communal propose de confier le mandat de révision des comptes pour les exercices de 2020 à 2022 à Fiduciaire Muller Christe & Associés SA qui remplit toutes les conditions requises et bénéficie d'une solide expérience en matière de révision et d'expertise.

En **conclusion** et pour les motifs et arguments évoqués, le Conseil communal vous invite à approuver la désignation de Fiduciaire Muller Christe & Associés SA en qualité d'organe de révision pour les comptes 2020 à 2022 de la Commune d'Hauterive, en application des dispositions prévues par la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) et de son règlement d'application (RLFinEC).

Hauterive, le 25 mai 2020

Le Conseil communal

**COMMUNE D'HAUTERIVE
CONSEIL GENERAL**

ARRETE

Le Conseil général de la Commune d'Hauterive

Vu le rapport du Conseil communal du 25 mai 2020,
Vu la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 20 juin 2014,
Vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des communes (RLFinEC), du 20 août 2014,
Vu le Règlement communal sur les finances du 22 juin 2015,

Entendu le préavis de la Commission financière,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

Article premier : Le Conseil communal est autorisé à mandater Fiduciaire Muller Christe & Associés SA pour la révision des comptes 2020 à 2022 de la Commune d'Hauterive, à réaliser selon les modalités prévues par la LFinEC et ses dispositions d'application avant leur présentation au Conseil général.

Art. 2 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire.

Neuchâtel, le 30 juin 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La présidente Le secrétaire

C. Bill

A. Gerber